

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 28 novembre 2013

Par un courrier conjoint reçu en date du 17 juin 2013, les éditeurs Radio Tan Que Vive FM ASBL et RDM ASBL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de RDM ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Tan Que Vive FM ASBL à diffuser le service « Smile FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « GODARVILLE 87.7 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 avril 2011 autorisant RDM ASBL à diffuser le service « Ramdam Musique » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la fusion est rendue possible par l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

#### **Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :**

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels que la fusion concerne les *autorisations* des radios demanderesse<sup>1</sup> ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 56 précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquence, interdite par l'article 55, dernier alinéa, du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de RDM ASBL et son service Ramdam Musique ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10

### **Sur les conditions de la fusion :**

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 56 du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
  - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
  - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
  - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
  - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
  - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
  - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les demandeurs :
  - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
  - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Considérant que le courrier commun de demande de fusion étant signé par deux administrateurs de chaque éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes qui n'ont pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup> du décret précité ;

Considérant l'examen des aspects techniques de la fusion qui précise que les zones de service des radiofréquences CHARLEROI 105.6 MHz et GODARVILLE 87.7 MHz ne se recouvrent pas ou très peu ;

Considérant que la viabilité du projet de Radio Tan Que Vive FM ASBL à Trazegnies est fortement compromise ; que Smile FM a des problèmes financiers et souffre d'un manque récurrent de contenus et d'animateurs ; que la viabilité de Ramdam Musique ne semble, par contre, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de « radio géographique » ; que les formats musicaux et culturels des deux services sont proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale ;

Considérant que RDM ASBL s'engage à maintenir une relation de proximité avec le public du nord-ouest du grand Charleroi en assurant la promotion des événements locaux sur les communes de

Courcelles et de Chapelle-lez-Herlaimont et que la demande annonce l'installation d'un studio de proximité à Chappelle-lez-Herlaimont pour assurer les émissions spécifiques à la zone ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 56, alinéa 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;

Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation est partiellement rencontrée par les liens opérationnels qui sont envisagés entre les membres des deux radios pour ce qui concerne la technique et les programmes ; que cette préoccupation peut être mieux encore rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins un membre de l'actuel conseil d'administration de Radio Tan Que Vive FM ASBL dans le conseil d'administration de RDM ASBL, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que les intentions des demandeurs quant au maintien d'un programme local à Trazegnies demeurent vagues et non chiffrées ; que le risque de voir la spécificité du projet de Smile FM diluée dans le programme général de Ramdam Musique est réel, avec pour conséquence un risque de disparition de la relation de proximité entre la nouvelle radio et ses auditeurs trazegnien ; qu'afin de garantir que la condition décrétales du maintien de la relation de proximité soit rencontrée, le Collège estime justifié de conditionner la fusion au maintien, sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 MHz, de programmes spécifiques aux communes de Courcelles et Chapelle-lez-Herlaimont pour un minimum de 2 heures par semaine, sous une forme laissée libre pour autant qu'ils soient clairement identifiables comme tels pour les auditeurs de cette région ;

#### ***Sur les objections formulées par les personnes intéressées :***

Vu la publication au Moniteur belge du 12 septembre 2013, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 56, alinéa 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu l'absence de réaction à cette consultation publique publiée dans le Moniteur belge et sur le site internet du CSA.

#### **Le Collège décide :**

- 1. La fusion des autorisations accordées à Radio Tan Que Vive FM ASBL pour éditer le service Smile FM sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 MHz et à RDM ASBL pour éditer le service Ramdam Musique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz est autorisée au bénéfice de l'ASBL RDM qui pourra éditer, sous la dénomination « Ramdam Musique », un nouveau service sur les radiofréquences GODARVILLE 87.7 MHz et CHARLEROI 105.6 MHz.**
- 2. Conformément à l'article 56 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante de l'autorisation délivrée le 17 juin 2008 à Radio Tan Que Vive FM ASBL.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**

- Présence d'au moins un membre du conseil d'administration de Radio Tan Que Vive FM ASBL tel que composé au moment de la présente décision dans le conseil d'administration de RDM ASBL pour une durée minimale de 3 années à compter de la présente décision, soit jusqu'au 28 novembre 2016 inclus. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision ;
  - Présence, sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 MHz, de programmes d'intérêt local spécifiques aux entités de Courcelles et Chapelle-lez-Herlaimont sous une forme libre, pour un volume minimal de 2 heures par semaine. Ces programmes devront être clairement identifiables par le public comme spécifiques aux entités sus-citées. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision.
4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de RDM ASBL conformément à l'article 58 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
  5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013.